

(fenêtres) (sur . cours)



Questions sur... n°10

mai 2011

Sommaire

- La création d'un site web
- La protection du droit à l'image
- La protection des droits d'auteur
- Les données personnelles
- Internet et responsabilités

École internet et responsabilités

Ressources

www.cnil.fr
www.jeunes.cnil.fr
www.educnet.education.fr

Textes de référence

- Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004
- Loi du 29 juillet 1982
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
- Loi du 29 juillet 1881
- Code civil : art 9, art 371-1
- Code pénal : art 121-2, 122-8, 226-1, 226-15, 226-17
- Code de la propriété intellectuelle : art L112-1, L122-5, L131-3-1
- Circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003

Les écoles ont recours de plus en plus aux ressources internet en les utilisant et en se les appropriant. L'école n'échappe pas à la révolution des techniques de l'information. Un site Web extérieur ou scolaire peut comprendre du texte mais aussi des images, des photographies, des vidéos, des bases de données, des logiciels de recherche etc... A ces différents types de contenus correspondent autant d'obligations différentes. Ce document vous permettra de mieux comprendre le cadre juridique de l'usage des NTIC.

??

La création d'un site web

Les mentions obligatoires que doit comporter le site Web de l'école ou des élèves.

Le site Web de l'école ou des élèves doit obligatoirement afficher des informations sur les personnes qui l'éditent et qui l'hébergent.

Ces mentions sont déterminées par l'article 6-III de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (modifié par la loi du 9 juillet 2010) et qui distingue selon que l'éditeur est ou non un professionnel.

Il est nécessaire et fortement recommandé par le Ministère de l'Éducation

Nationale de mettre à disposition du public, sur le site Internet de l'école:

- la dénomination et l'adresse, le numéro de téléphone
- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication (souvent le directeur d'école) et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction (souvent un professeur en charge du suivi du site)
- le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone de son hébergeur.

Les élèves qui créent par exemple un blog peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison

sociale et l'adresse de leur hébergeur, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle. Il est important de faire figurer ces mentions car leur absence pourrait être sanctionnée à l'égard des éditeurs (école publique ou élève) des mêmes sanctions que les hébergeurs et fournisseurs d'accès à Internet.

C'est le directeur de la publication (représentant légal de l'éditeur) qui est pénalement responsable des éventuels propos litigieux diffusés sur un site (art. 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982).

Droit à l'image

Le droit à l'image sur Internet ?

« Chacun a droit au respect de sa vie privée » dispose l'article 9 du Code civil.

Le droit à l'image, en tant qu'il découle notamment du droit au respect de la vie privée, protège l'individu, majeur ou mineur, contre toute exploitation de son image lorsqu'elle a été saisie dans sa vie privée.

Une utilisation non autorisée de l'image d'une personne est contraire à l'article 9 du Code civil, exposant ainsi le fautif au versement de dommages-intérêts à la victime d'atteinte à l'intimité de la vie privée, celle-ci pouvant être un enfant mineur.

Le délit d'atteinte à la vie privée est prévu par le Code pénal (à son article 226-1), enregistrée ou transmise l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement. Cette situation peut concerner des cas spécifiques, lorsqu'il est touché à la vie privée de l'élève.

Lorsqu'il s'agit d'utiliser et exploiter sur un site Internet l'image d'un mineur, s'applique le principe du double consentement. En effet, il convient de distinguer selon que le mineur est ou non capable de discernement.

- Si le mineur n'est pas capable de discernement, seuls ses parents (ou ses représentants légaux) ont qualité pour donner l'autorisation de fixer et d'utiliser son image.
- Si le mineur dispose du discernement suffisant (une capacité naturelle suffisante), son consentement est nécessaire également.

- En revanche, toute autorisation donnée par un mineur est *juridiquement inopérante* et l'autorisation des représentants ou tuteurs légaux est toujours exigée.

Ainsi, le directeur d'école n'a pas la qualité de donner cette autorisation.

Parfois, la difficulté surgit lorsque les parents représentants légaux sont séparés. Si l'autorité parentale est exercée en commun, elle appartient au père et à la mère comme une prérogative personnelle (Code civil, article 371-1). Alors, l'accord des deux parents est toujours nécessaire pour autoriser la capture et l'utilisation de l'image de l'enfant, fut-ce sur le site Internet de l'école.

La circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003 sur la protection du milieu scolaire (La photographie scolaire) attire ainsi une attention particulière « au respect des règles relatives au droit à l'image » puisque toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite l'autorisation

expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. À ce propos, il devra être clairement précisé aux parents que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat ».

Comment respecter le droit à l'image ?

En ce qui concerne les élèves, il faut obtenir l'autorisation expresse des représentants légaux de l'élève mineur, ainsi que la sienne s'il est doté d'une capacité de discernement, pour la diffusion des images.

Il est nécessaire de distinguer le consentement donné pour la simple prise de vue de l'élève et celui donné pour son exploitation ultérieure, notamment sur Internet.

Dans tout les cas, l'autorisation de la publication de l'image doit être expresse et spéciale et bien préciser la finalité de la diffusion, la nature des prises de vue et les supports.

Elle doit préciser la finalité de la publication de l'image :

- objet de la prise de vue ;
- contexte et public concerné ;
- simple prise de vue ou diffusion de l'image ;
- une image ou une série d'images précisément définies et nombre d'images envisagées ;
- support de la diffusion : papier ou Internet.

Ainsi, une autorisation trop générale, donnant accord à toute publication ou diffusion, présente et future, pourrait être considérée comme inexistante.

Attention donc : l'autorisation donnée pour la publication de la photographie du professeur ou de l'élève mineur dans le journal de l'école ne vaut pas pour sa diffusion sur un site Internet.

Par prudence, l'autorisation sera recueillie par écrit car, en cas de contestation, la charge de la preuve d'une autorisation incombe aux représentants de l'école publique.

De plus, l'apposition de commentaires requiert dans la même mesure le consentement des personnes concernées ou des représentants légaux des mineurs puisque, s'ils se révèlent nuisibles, leur publication est sanctionnée de la même manière qu'une publication ou une diffusion non autorisée

Enfin, toute nouvelle utilisation des images nécessite à nouveau l'autorisation des représentants concernés.

Droits d'auteur

Sur un site Internet, il sera possible de publier des textes, des images, des musiques etc... Ce sont des œuvres protégées par le droit de la propriété intellectuelle et qui sont entourées de règles. Il convient de distinguer selon que les publications sont l'œuvre de membres de l'établissement scolaire ou de tiers.

Créations originales des enseignants et des élèves

La mise en ligne de créations diverses : textes, dessins, photographies... réalisées par les professeurs ou les élèves est protégée. En effet, sont protégées « toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » (article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Si la mise en ligne est effectuée par les élèves eux-mêmes, ils ne font qu'utiliser librement leurs droits d'auteur.

Afin de respecter la paternité de l'œuvre, il est recommandé d'indiquer le nom de l'auteur en bas de l'œuvre publiée et de ne pas y ajouter de modifications sans son accord.

Concernant les publications des enseignants, en tant qu'ils sont des agents de l'Etat, « le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat » (article L.131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle)

L'enseignant ne pourrait donc pas s'opposer à l'utilisation par l'Établissement scolaire de ses créations, dès lors que l'utilisation ne porte pas atteinte à sa réputation et dès lors que l'exploitation est effectuée « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ».

Les bases de données personnelles informatisées

Une attention toute particulière est à porter à la diffusion de données personnelles

La diffusion de données personnelles peut constituer une atteinte à la vie privée.

Si le site Internet scolaire met en ligne l'annuaire des enseignants ou des élèves, il y a collecte et traitement de données à caractère personnel. Le responsable du site doit obtenir l'accord des personnes concernées et déclarer le traitement à la CNIL (certaines déclarations simplifiées sont directement téléchargeables sur son site Web).

En effet, selon la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, une donnée à caractère personnel est toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Ainsi, la collecte, l'enregistrement et la conservation du nom, de l'adresse personnelle ou de l'âge des élèves nécessitent leur consentement préalable.

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel (le directeur d'école souvent) est l'autorité publique qui détermine ses finalités et ses moyens, sauf si la loi a prévu des dispositions spécifiques relatives à ce traitement.

Les informations figurant dans un fichier d'élèves sont donc enregistrées pour une finalité définie et les destinataires de ces informations sont des personnes clairement identifiées (services administratifs de l'établissement, enseignants, équipe pédagogique, parents d'élèves pour ce qui concerne leur enfant, services concernés de l'inspection académique...).

Dans tous les cas, les directeurs d'école ne sont autorisés à communiquer des informations (telles que les coordonnées des élèves) qu'après information et accord des parents.

De même, les élèves et le personnel de l'école publique ne doivent pas être autorisés à participer à la création d'un fichier clients par une entreprise, à partir d'informations de l'établissement.

Le responsable d'un traitement automatisé doit donc prendre toute précaution utile afin de garantir la sécurité des informations collectées, c'est-à-dire empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

La violation de cette obligation est un délit.

Quelles formalités faut-il effectuer auprès de la CNIL ?

Ne sont pas soumis à déclaration à la CNIL notamment :

- les services internet personnalisés proposés aux personnels au niveau académique (outil « I-PROF »),
- les sites web institutionnels permettant par exemple l'envoi de lettre d'information,
- les sites web personnels,
- les sites diffusant ou collectant des données à caractère personnel mis en œuvre par les élèves dans le cadre d'activités exclusivement personnelles tels que les « blogs ».

Sont soumis à une déclaration simplifiée :

- la gestion du fichier des élèves par le directeur d'école,
- la gestion du fichier des élèves par les communes,
- la gestion des différents services offerts par les collectivités territoriales (transports, restaurants scolaires, des centres aérés...)
- la gestion des contrôles d'accès aux locaux, des horaires et de la restauration

Sont soumis à une simple demande d'avis les sites web portail dans le cadre des espaces numériques de travail (ENT).

Il est en revanche nécessaire d'effectuer une déclaration auprès de la CNIL lors de tout autre traitement automatisé notamment : vidéosurveillance, annuaire des anciens élèves, diffusion de résultats sur internet.

Fichier bases élèves premier degré

Le ministère de l'éducation nationale a mis en place à partir de 2004 une base de données « Base élèves premier degré » dans le but de faciliter la gestion des dossiers administratifs des élèves du premier degré et leur suivi pédagogique (la deuxième version de cette base a été mise en œuvre par un arrêté du 20 octobre 2008).

Ce fichier n'est accessible dans son ensemble qu'aux directeurs d'école, et pour partie, dans la limite de leurs attributions, aux agents des services communaux gérant les inscriptions scolaires. Le Conseil d'État a censuré par deux arrêts du 19 juillet 2010 certaines dispositions et notamment la collecte, dans la première version du fichier, des données relatives à l'affectation des élèves en classes d'insertion scolaire (CLIS) et donc à leur santé.

Ainsi, désormais les seules données à caractère personnel pouvant être enregistrées par les écoles, sont :

- L'identification et coordonnées de l'élève
 - L'identification du ou des responsables légaux de l'élève
 - Les autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école
 - La scolarité de l'élève (dates d'inscription, d'admission et de radiation, classe, niveau, cycle)
 - Activités périscolaires (garderie, études surveillées, restaurant et transport scolaires).
- Une attention toute particulière est portée sur le fait qu'aucune donnée relative à la nationalité et l'origine raciale ou ethnique des élèves et de leurs parents ou responsables légaux ne peut être enregistrée.

Internet et la responsabilité

Quelles sont les infractions pouvant être judiciairement sanctionnées lorsqu'elles sont diffusées sur le site Internet de l'école ?

Sont autant de délits sanctionnés, les diffamations et injures publiques, les diffamations et injures non publiques, la diffusion de contenus à caractère raciste ou antisémite, les menaces, la dénonciation calomnieuse...

Certaines de ces infractions, appelées « infractions de presse », suivent le régime spécifique prévu par les lois des 29 juillet 1881 et 29 juillet 1982. Ces lois incriminent certains comportements, tels que la diffamation, l'injure, la diffusion de messages à caractère raciste ou antisémite, et prévoient, au titre de leur répression judiciaire, un régime dérogatoire aux mécanismes communs du droit pénal.

Qui engage sa responsabilité pénale ?

S'agissant du directeur de publication (directeur d'établissement, voire professeur) du site Internet scolaire ayant diffusé les propos délictueux, il engagera différemment sa responsabilité pénale pour la mise en ligne des propos délictueux de l'élève mineur, selon que les faits reprochés constituent une infraction de droit commun ou une infraction de presse.

- Lorsqu'il s'agit d'une infraction de droit commun commise par le biais de l'Internet scolaire (menace de mort ou de violences d'un élève à l'égard d'un professeur ou d'un autre élève par exemple), le directeur de publication ne sera pénalement poursuivi pour les propos tenus sur son site Internet par son élève mineur, que si l'on peut constater des actes positifs de complicité de droit commun.

Tel pourrait être le cas si le directeur de publication mettait le matériel informatique et le site scolaire à la disposition de l'élève en connaissance de cause.

- Lorsque les propos de l'élève mineur constituent une infraction de presse, le directeur de publication n'engagera sa responsabilité pénale de plein droit que dans les conditions prévues à l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

- Lorsqu'il s'agit d'un site Internet scolaire autre que blog ou forum de discussion, le directeur de la publication (comme peut l'être le directeur d'école), sera tenu responsable comme l'auteur principal de l'infraction de presse, et l'élève mineur, auteur des propos, sera considéré comme le complice.

Le directeur de publication engagera de plein droit sa responsabilité pénale, puisqu'il s'agit, à son égard, de sanctionner une méconnaissance des devoirs de vérification et de surveillance des messages diffusés.

- Lorsqu'il s'agit d'une publication sur un blog ou un forum de discussion, le directeur d'école ou le professeur, lorsqu'ils seront également directeurs de la publication, n'engageront leur responsabilité pénale que s'il est établi qu'ils ont eu une connaissance effective d'un message avant sa publication et qu'ils ne l'auront pas retiré rapidement du site dès le moment de leur connaissance.

.../...

.../...

Toutefois, il existe certaines infractions de droit commun pour lesquelles le directeur de publication engagera de plein droit sa responsabilité pénale, même s'il n'est pas l'auteur du message délictueux, sur le fondement de l'article 93-3 de la loi de 1982 en tant qu'auteur de l'infraction.

Tel sera notamment le cas, lorsque les propos diffusés par l'élève internaute constitueront les infractions suivantes :

atteintes à la vie privée, représentations illicites des personnes, message à caractère violent ou pornographique

Qui doit assumer le paiement des dommages et intérêts ?

Le directeur de publication, s'il est condamné en tant qu'auteur de l'infraction, sera tributaire des dommages et intérêts (sanction civile perçue par la victime, qui ne doit pas être confondue avec l'amende, sanction pénale perçue par l'Etat).

Le mineur condamné sera également redevable des dommages et intérêts, en solidarité avec ses parents civilement responsables. La victime pourra donc se retourner directement contre les parents (ou leur assurance en responsabilité civile) afin d'obtenir le paiement des indemnités allouées par le juge.

La circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003 sur la protection du milieu scolaire (la photographie scolaire) attire l'attention sur « les risques que comporte la diffusion sur internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, comme c'est le cas lorsque le fichier des élèves avec leurs photos est diffusé sur le site de l'établissement accessible par internet ». Il est donc préconisé que ces mises en ligne, lorsqu'elles sont souhaitées par l'école, soient réservées à un réseau interne, non accessible au grand public.

Enfin, l'État assume une responsabilité administrative :

La circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves modifiée par la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 indiquait un principe toujours en vigueur : l'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés « elle doit veiller à ce que ces derniers ne soient pas exposés à subir des dommages, et n'en causent pas à autrui, qu'il s'agisse d'autres usagers ou tiers au service ». Le règlement intérieur comporte par ailleurs les règles de comportement des élèves, notamment sur Internet et encadre les limites de la responsabilité administrative de l'école.

Questions et réponses...

Puis-je mettre en ligne les productions plastiques de mes élèves ?

Les productions des élèves peuvent être considérées comme des créations. Il convient que leur auteur soit identifiable.

Dans quelles conditions puis-je mettre en ligne sur un site une oeuvre ?

Une création tombe dans le domaine public 70 ans après le décès de son auteur.

Quelles sont les mentions obligatoires qui doivent figurer sur le site web de l'école ?

Ecole : la dénomination, l'adresse, numéro de téléphone de l'école ;

Directeur de publication : nom ;

Hébergeur : nom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone.

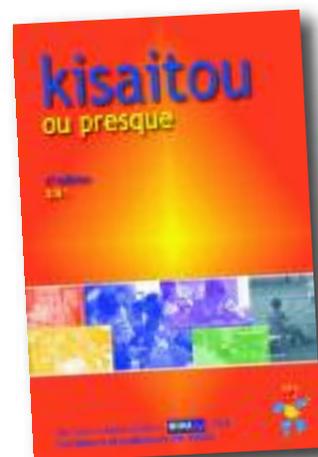
L'administration peut-elle se limiter à m'envoyer des informations concernant ma situation administrative (affectation, promotion) par i prof ?

Non, elles doivent être notifiées par écrit.

Un fichier d'élèves peut-il être utilisé à des fins commerciales ?

Non, il ne doit pas être détourné de sa finalité première qui doit rester pédagogique.

L'indispensable guide administratif des écoles.



Tous les textes relatifs au fonctionnement des écoles, à la réglementation en vigueur, aux droits des enseignants des écoles.

En vente auprès des sections départementales du SNUipp.

Nom Prénom

Adresse

Je souhaiterais que le sujet suivant :

soit traité dans **Question sur...**

À renvoyer à SNUipp, 128 Bd Blanqui, 75013 Paris - e mail : snuipp@snuipp.fr